



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 autorisant le système d'assainissement de LIVAROT PAYS D'AUGE (LIVAROT)

LE PRÉFET,

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Mme Émilie GORIAU, à M. Laurent TRAVERT et à M. Paul COLIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 autorisant au titre du code de l'environnement l'exploitation du système d'assainissement de LIVAROT PAYS D'AUGE (LIVAROT) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 août 2008 relatif au système d'assainissement de LIVAROT PAYS D'AUGE (LIVAROT) ;

CONSIDÉRANT que des surcharges hydrauliques et des déversements sont observées en entrée de la station de traitement des eaux usées de LIVAROT PAYS D'AUGE (LIVAROT) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'évaluer les éventuels impacts de ces déversements en entrée sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément aux dispositions des articles R.214-32 et suivants code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

La Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, identifiée comme le bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'arrêté », est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de LIVAROT PAYS D'AUGE (LIVAROT) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement de LIVAROT PAYS D'AUGE (LIVAROT) et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contrôle du rejet en 2024 et 2025

Le programme de surveillance du fonctionnement doit en complément des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, être renforcé pour 2024 et 2025:

La fréquence minimale des bilans est de 15 par an dont 8 complets. Deux bilans complets seront réalisés par mois entre octobre et décembre.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

ARTICLE 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

Le maire de la commune de Livarot Pays d'Auge reçoit copie du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

L'arrêté de prescriptions complémentaires est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

L'arrêté de prescriptions complémentaires est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'Unité Eau

Laurent TRAVERT



